

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° 12.096**

L'An deux Mille Douze, le 29 juin 2012, à 19 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 22 juin 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 22 juin 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECO, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. BESSON représenté par M. GIRAUD  
M. MEGLIO représenté par M. SIMONNET  
M. PAVON représenté par M. FILOCHE

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : M. CAU - M. CHABASSE - Mme DUMAS

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 27  
Nombre de votants : 30

Madame Marie DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN ET L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE ROYAN », POUR L'ANNEE 2012

RAPPORTEUR : Mme CIRAUD-LANOUE

VOTE : UNANIMITE

Par délibération n°12.025 en date du 9 février 2012, le Conseil Municipal a décidé d'attribuer une subvention de 15.000 euros (quinze mille euros) à l'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan ».

La Commission « Social, Jeunesse et Famille », lors de sa séance du 19 juin 2012, a proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 10.560 euros (dix mille cinq cent soixante euros) à l'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan », portant la subvention totale à 25.560 euros (vingt-cinq mille cinq cent soixante euros).

Le montant total de ces subventions étant supérieur à la somme de 23.000 euros il est nécessaire, conformément à la loi numéro 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention complémentaire, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire à la signer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu l'avis de la Commission « Social, Jeunesse et Famille »,
- Vu le projet de convention,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 10.560 euros (dix-mille cinq cent soixante euros) à l'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan ».
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer la convention d'objectifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 5 juillet 2012

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD

VILLE DE ROYAN



SERVICE JURIDIQUE

DCM 12.096

Convention Générale d'Objectifs  
Entre la Collectivité et l'Association  
« Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan »

ENTRE

La Ville de Royan représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2012

D'UNE PART,

ET

L'Association « Amicale du Personnel Communal de la Ville de Royan », association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort le 9 février 1963, sous le numéro 017 2000 725 , représentée par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désigné *l'Association*,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'Association* ont décidé de conclure, pour l'année 2012, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'Association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'Association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'Association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de l'action sociale de *l'Association*.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Be

## ARTICLE 1

L'Association a notamment vocation :

- au soutien fraternel entre ses membres,
- au développement fraternel avec ses membres,
- à la réalisation de manifestations, de sorties à but touristique, culturel, artistique ou sportif.

Autres objectifs de la présente convention, l'Association s'engage à :

- Assurer la remise des prix liés aux médailles décernées par la municipalité.
- Organiser l'arbre de Noël de la municipalité, ainsi que le repas de fin d'année.
- Mettre en place une politique d'animation en faveur des agents municipaux, au travers de prix référentiels pour des spectacles ou la mise à disposition de biens et de services.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sociale de la Ville de Royan, a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'Association.

## ARTICLE 2

En contrepartie l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, devra justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus.

En particulier, elle devra :

- Indiquer les différentes actions mises en place et leurs taux de participation,
- Etablir le compte-rendu des médailles offertes,
- Communiquer à la Ville de Royan, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le président ou le trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du Conseil d'Administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau.
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan Comptable Général 1982 et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la Ville.

## ARTICLE 3

La Ville s'engage à verser la somme de 25.560 euros (vingt-cinq mille cinq cent soixante euros) :

- 15.000 euros (quinze mille euros), d'ores et déjà versés,
- 10.560 euros (dix mille cinq cent soixante euros), soit le solde, versés à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4

Au cas où *la Ville* considérerait que les objectifs assignés à *l'Association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'Association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Fait à Royan, le - 9 JUIL. 2012

Pour *l'Association*,  
Le Président,



Pour la Ville de Royan,  
pour le Député-Maire,  
par délégation,  
Le Premier Adjoint,



Bernard GIRAUD

